

Numéro de répertoire : 2022/ 007096
Date du prononcé : - 2 -06- 2022
Numéro de rôle : 22/651/A
Numéro audjtorat :
Matière : aide sociale
Type de jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
15e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Madame
domiciliée
partie demanderesse,
comparaissant par Me

CONTRE :

Le CPAS D'UCCLE, BCE: 0212.348.143,
dont les bureaux sont situés Chaussée D'Alseberg, 860 à 1180 BRUXELLES,
partie défenderesse,
comparaissant par Me

I. Procédure

1.1.

La procédure a été initiée par une requête déposée le 24 février 2022 au greffe du tribunal.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 5 mai 2022, tenue en langue française.

À cette audience, a été entendu également l'avis de Madame Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, concluant au fondement de la demande de Madame auquel les parties ont pu répliquer.

À l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

1.2.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête déposée le 24 février 2022 sur e-deposit ;
- le dossier de pièces de Madame
- le dossier administratif du CPAS D'UCCLE.

II. Demande de Madame

2.1.

Madame _____, agissant tant en son nom propre qu'en tant que représentante légale de son fils _____, conteste une décision du CPAS D'UCCLE du 17 novembre 2021 de lui refuser le droit à l'aide sociale sous la forme d'un équivalent au revenu d'intégration au taux famille à charge sur fonds propres à partir du 21 octobre 2021, pour le motif qu'elle n'a pas de titre de séjour valable et ne peut prétendre au droit à l'intégration sociale.

2.2.

Madame _____ demande au tribunal :

- de condamner le CPAS D'UCCLE à lui payer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge à dater du 21 octobre 2021 ;
- de condamner le CPAS D'UCCLE aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à son montant de base, soit 284,23 € ;
- d'exclure toute caution et cantonnement dans le cadre de l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

III. Les faits

Madame _____, née le _____ 1981, est de nationalité brésilienne. Elle ne possède actuellement pas de titre de séjour en Belgique, ayant fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire de la part du Conseil du Contentieux des Etrangers le 14 juillet 2021¹.

Madame _____ est la mère de T _____, né en Belgique le _____ 2021² et également de nationalité brésilienne et en séjour illégal en Belgique.

Le père biologique de l'enfant serait Monsieur _____ R _____, de nationalité belge.

Celui-ci a accepté de se soumettre à une analyse d'empreintes génétiques et, à cet effet, des prélèvements sanguins ont été réalisés le 13 janvier 2022 tant sur Monsieur R _____ que sur T _____ par le service des empreintes génétiques de l'Hôpital Érasme.

Celui-ci, aux termes d'un rapport du 7 février 2022, a conclu qu'il existait une probabilité de 99,99999 % que Monsieur R _____ soit le père biologique de l'enfant³.

Un rendez-vous aurait ensuite été prévu auprès de l'administration communale afin que Monsieur R _____ reconnaisse T _____ mais il aurait refusé de s'y rendre.

¹ Pièce 3 du dossier de Madame _____

² Pièce 4 du dossier de Madame _____

³ Pièce 11 du dossier de Madame _____

Madame _____ précise dès lors qu'elle introduira prochainement une citation en vue de l'établissement de sa paternité devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de la famille, conformément à l'article 322 du Code civil.

Madame ! _____ vit seule avec son fils dans un appartement situé rue _____, dont le loyer mensuel est de 895 €⁴.

Madame _____ précise se trouver dans l'impossibilité de travailler en raison de sa situation administrative. Elle a toutefois reconnu faire quelques heures de nettoyage par mois auprès de clients⁵.

Madame _____ : a toutefois des difficultés à payer ses factures d'énergie ainsi que son loyer⁶, ce qui la contraint à solliciter des prêts auprès de proches⁷.

Le 21 octobre 2021, Madame _____ a introduit auprès du CPAS D'UCCLE une demande d'aide sociale⁸. Celui-ci lui a refusé l'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge par la décision litigieuse du 17 novembre 2021.

Il lui a toutefois octroyé diverses aides telles que aide médicale urgente pour elle et son fils, prise en charge de lait pour son fils et prise en charge du coût du test de paternité réalisé par le service des empreintes génétiques de l'Hôpital Erasme⁹.

IV. DISCUSSION

1. La recevabilité de la demande

L'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale dispose que :

« Toute personne peut former un recours auprès du tribunal du travail contre une décision en matière d'aide individuelle prise à son égard par le conseil du centre public d'action sociale ou l'un des organes auxquels le conseil a délégué des attributions. Il en est de même lorsqu'un des organes du centre a laissé s'écouler, sans prendre de décision, un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Ce délai d'un mois prend cours, dans le cas visé à l'article 58, § 3, alinéa 1er, le jour de la transmission. Le recours doit à peine de déchéance être introduit dans les trois mois soit de la notification de la décision, soit de la date de l'accusé de réception. En cas d'absence de décision du centre public d'action sociale dans le délai prévu à l'alinéa 2, le recours doit, à peine de déchéance, être introduit dans les trois mois de la constatation de cette absence de décision. (...) »

⁴ Pièce 12 du dossier de Madame _____

⁵ Pièce 1 du dossier administratif du CPAS D'UCCLE.

⁶ Pièces 7 à 9 et 14 à 20 du dossier de Madame _____

⁷ Pièce 13 du dossier de Madame _____

⁸ Pièce 22 du dossier administratif du CPAS D'UCCLE.

⁹ Pièces 2, 3, 5, 7 et 11 du dossier administratif du CPAS D'UCCLE.

Madame ! a introduit un recours à l'encontre de la décision prise à son égard le 17 novembre 2021 par le CPAS D'UCCLE, qui a été notifiée à une date inconnue, par une requête du 24 février 2022.

Par conséquent, le recours de Madame doit être considéré comme recevable.

2. La demande d'aide sociale

1. Principes applicables

1.1.

Selon l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, « toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

Le droit à l'aide sociale est reconnu, *a priori*, à toute personne sans distinction de nationalité, de statut ou d'âge, pour autant qu'elle réside sur le territoire belge.

Le droit à l'aide sociale et/ou à certaines de ses formes est cependant soumis, dans le chef des étrangers, à certaines limites.

Ainsi et notamment l'article 57, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 8 juillet 1976 limite l'aide sociale à laquelle peuvent prétendre les étrangers qui séjournent illégalement sur le territoire à la seule aide médicale urgente.

1.2.

Cela étant, « le seul constat d'un état de séjour illégal au regard de la loi du 15 décembre 1980 reste insuffisant pour en déduire ipso facto qu'il y a lieu de faire application de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 »¹⁰.

En effet, cette disposition ne trouve pas à s'appliquer à l'étranger qui se trouve dans l'impossibilité de quitter le territoire pour des raisons indépendantes de sa volonté. À l'égard de cet étranger, le CPAS demeure tenu d'assurer l'aide sociale jusqu'au moment où il sera en mesure de quitter effectivement le territoire¹¹.

Ainsi, le tribunal considère que la qualité de parent d'un enfant belge fait obstacle à l'application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, pour autant que des liens effectifs soient entretenus entre le parent étranger et l'enfant belge. De même, le tribunal, autrement composé, a déjà décidé que lorsqu'une procédure de reconnaissance de paternité avait été initiée par un citoyen belge à l'égard d'un enfant avec lequel il avait une relation suivie, et dont la mère se trouvait

¹⁰ P. Hubert, C. Maes, J. Martens et K. Stangherlin, « La condition de nationalité et de séjour », in *Aide sociale – Intégration sociale – Le droit en pratique*, la Charte, Bruxelles, 2011, p. 121.

¹¹ Cass., 18 décembre 2000, Pas., 2000, I, p. 697.

en séjour illégal en Belgique, celle-ci se trouvait dans une situation d'impossibilité familiale de retour dans son pays d'origine¹².

Dans ce dernier cas en effet, en cas d'aboutissement de cette procédure de reconnaissance de paternité, l'enfant sera considéré comme belge depuis sa naissance, et donc non éloignable.

Dans les circonstances décrites ci-dessus, le refus d'autoriser la mère à séjourner avec cet enfant, dont il est dans l'intérêt supérieur de rester en Belgique, les priverait tous deux du droit fondamental au respect de la vie privée et familiale qui est garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, selon lequel :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Cette disposition internationale est d'effet direct en droit belge¹³. En raison de la primauté du droit international sur le droit national, le juge doit écarter l'application de la loi belge si celle-ci s'avère contraire à une disposition de droit international directement applicable, notamment l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁴.

La portée de l'article 8 de la Convention n'est pas limitée à l'interdiction de s'ingérer dans la vie familiale, mais comporte également des obligations positives dans le chef des États, en vue de rendre effectif le droit à la vie privée et familiale¹⁵. La Cour européenne des droits de l'homme l'a énoncé en ces termes dans plusieurs affaires où il s'agissait d'apprécier si l'État devait, ou non, autoriser le séjour d'une personne en vue de lui permettre de mener une vie familiale sur son territoire : *« La Cour rappelle que l'article 8 peut engendrer des obligations positives inhérentes à un « respect » effectif de la vie familiale »*¹⁶.

¹² Trib. trav. fr. Bruxelles, 22 juillet 2020, R.G. n° 20/1221/A, pièce 22 du dossier de Madame INACIO DE ANDRADE.

¹³ Cass., 19 septembre 1997, www.cass.be, n° JC979J2.

¹⁴ Arrêt de principe de la Cour de cassation dans l'affaire Le Ski, 27 mai 1971, Pas., p. 959, et la jurisprudence unanime depuis lors.

¹⁵ Voyez F. Sudre, « La « construction » par le juge européen du droit au respect de la vie familiale », rapport introductif au colloque de Montpellier du 22 mars 2002 consacré au droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, publié par Bruylant, collection Nemesis Droit et Justice, n° 38, p. 37 ; voyez également la jurisprudence citée par cet auteur ainsi que C.J.C.E., arrêt du 13 juin 1979, Marckx du 13 juin 1979, par. 31

¹⁶ Arrêt du 21 décembre 2001, Sen / Pays-Bas, www.echr.coe.int, § 31 ; arrêt du 28 novembre 1996, Ahmut / Pays-Bas, loc. cit., § 63 ; arrêt du 19 février 1996, Gül / Suisse, loc. cit., § 38

Conformément à cette disposition, le refus d'autoriser une personne de nationalité étrangère, mère d'un enfant mineur belge ou à propos duquel une procédure en reconnaissance de paternité a été initié par un citoyen belge, à séjourner en Belgique priverait la mère et l'enfant de leur droit effectif à la vie privée et familiale. Une telle rupture de l'unité de la cellule familiale serait contraire à l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Dès lors, la mère de l'enfant ne pourrait être considérée comme « séjournant illégalement dans le Royaume » au sens de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, de telle sorte que l'application de cette disposition devrait être écartée car elle rendrait impossible l'exercice d'une vie familiale.

De la sorte, le parent concerné aurait droit à l'aide sociale pour autant que son état de besoin soit établi¹⁷.

2. Application des principes à la présente affaire

2.1.

Il n'est pas contesté que Madame se trouve actuellement en séjour illégal en Belgique, tout comme son fils, T, avec lequel elle entretient des liens effectifs, puisqu'elle vit avec lui.

Madame demande toutefois que le tribunal constate une impossibilité familiale de retour tant dans son chef que de celui de son fils.

En effet, elle souligne que le lien de filiation biologique entre Monsieur R et son fils a été confirmé par les résultats de l'analyse génétique réalisée le 13 janvier 2022 et que, dans l'intérêt de son enfant, elle entend voir le lien de filiation biologique entre celui-ci et son père établi sur le plan juridique. Elle se propose dès lors, à défaut de reconnaissance volontaire de son fils par Monsieur R, d'introduire une citation vue de l'établissement de sa paternité devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, tribunal de la famille, conformément à l'article 322 du Code civil.

Elle soutient qu'ensuite, une fois le lien de filiation vis-à-vis de son père belge établi, son fils deviendra automatiquement belge via un mécanisme d'attribution conforme au Code de la nationalité belge et que dans la foulée, elle pourra introduire une demande de séjour en tant qu'auteur d'enfant belge conformément à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ce qui lui confèrera un titre de séjour.

Madame soutient également que, comme l'accomplissement de ces démarches suppose sa présence physique ainsi que celle de son fils en Belgique, l'adoption de décisions d'éloignement du territoire à leur égard constituerait une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

¹⁷ Trib. trav. Bruxelles, 14 juin 2006, inéd. R.G. n° 22786/2005

Enfin, conformément à l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et à l'article 22 de la Constitution, il serait dans l'intérêt supérieur de son enfant de lui permettre de voir son lien de filiation avec son père établi, puis de grandir et de s'épanouir en Belgique, où vit Monsieur R

2.2.

Le tribunal doit toutefois constater que, dans l'état actuel de la situation :

- Madame n'a encore entrepris aucune démarche juridique en vue de faire établir la paternité de Monsieur R à l'égard de son fils ;
- aucun lien effectif n'est manifestement entretenu entre T et Monsieur R, celui-ci ayant refusé de le reconnaître.

Il ne pourrait dès lors être question, dans ces conditions, d'une impossibilité familiale de retour au Brésil tant dans le chef de Madame que de celui de son fils.

Le tribunal considère en effet que le seul test génétique concluant à la très grande probabilité de la paternité biologique de Monsieur R à l'égard de T ne crée aucun lien juridique entre eux, permettant de considérer qu'il se trouverait dans l'impossibilité de quitter le territoire belge, tout comme sa mère.

Ce n'est en effet, à tout le moins, que si une procédure de reconnaissance de paternité était initiée par Monsieur R ou qu'une action en établissement de paternité était entamée à l'égard de ce dernier, qu'il pourrait être considéré qu'il y a en l'espèce impossibilité familiale de retour pour T et Madame puisque, d'une part, dans l'hypothèse où cette procédure aboutirait, l'enfant serait considéré comme belge depuis sa naissance et que, d'autre part, en vertu de l'article 1253ter/2 du Code judiciaire, « *les parties sont tenues, dans toutes les causes concernant des enfants mineurs, de comparaître en personne à l'audience d'introduction, ainsi qu'à l'audience où sont discutées les questions concernant les enfants et aux audiences de plaidoiries* ».

Il serait alors requis que Madame I séjourne en Belgique pendant toute la durée de la procédure d'établissement de la paternité à initier à l'encontre de Monsieur R

Dans ce cas, conformément aux principes énoncés ci-dessus, le refus d'autoriser Madame à séjourner en Belgique priverait celle-ci et son enfant mineur de leur droit effectif à la vie privée et familiale. Une telle rupture de l'unité de la cellule familiale serait contraire à l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Madame se trouverait donc alors dans une situation d'impossibilité familiale de retour dans son pays d'origine, et posséderait ainsi un

droit propre au séjour en Belgique, de telle sorte que l'application de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 devrait être écartée en l'espèce.

Il devrait alors être conclu que Madame [redacted] serait titulaire d'un droit propre à l'aide sociale « générale » visée aux articles 1er et 57 de la loi du 8 juillet 1976, pour autant qu'elle réponde aux conditions d'octroi de cette aide.

2.2.

Le tribunal tient à souligner que la situation actuelle est fondamentalement différente de celles qui ont été jugées dans le cadre de l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 25 août 2008 et du jugement du Tribunal du travail francophone Bruxelles du 22 juillet 2020, déposés par Madame [redacted] dans le cadre de son dossier de pièces.

En effet, dans l'affaire soumise à la Cour du travail de Bruxelles¹⁸, un citoyen belge avait reconnu sa paternité envers un enfant mineur dont la mère était en séjour illégal en Belgique, et l'acte avait été établi sous réserve de son homologation par le tribunal de première instance, qui avait eu lieu entre-temps. Il ne restait dès lors plus qu'à obtenir la transcription de ce jugement par l'Officier de l'état civil compétent.

Par ailleurs, dans l'affaire soumise au Tribunal du travail francophone de Bruxelles¹⁹, un citoyen belge avait, dans le cadre d'une attestation, exprimé son intention de participer à l'éducation de sa fille née d'une mère en séjour illégal et, en outre, la procédure de reconnaissance de l'enfant était en cours, le dossier de reconnaissance ayant été adressé au Procureur du roi pour avis. Monsieur déclarait par ailleurs rendre régulièrement visite à sa fille et participer à son éducation.

La situation soumise au tribunal de céans n'est donc absolument pas assimilable à ces deux espèces.

2.3.

Dès lors, pour ce qui concerne le passé, il ne pourrait être question de reconnaître une impossibilité familiale de retour ou même une impossibilité administrative de retour dans le chef de Madame [redacted] ou de son fils de telle sorte que, puisqu'ils se trouvent en séjour illégal en Belgique, ils n'ont pas droit à une aide sociale financière en application de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976.

Pour ce qui concerne l'avenir, comme vu ci-dessus, ce n'est que si une procédure de reconnaissance de paternité était initiée par Monsieur R [redacted], ou qu'une action en établissement de paternité était entamée à l'égard de ce dernier, qu'il pourrait être considéré qu'il y a en l'espèce impossibilité familiale de retour pour Théo et Madame [redacted].

L'état de besoin de Madame [redacted] est par ailleurs établi, puisqu'elle n'a pas de ressources en raison de sa situation administrative, hormis celles de

¹⁸ Pièce 21 du dossier de Madame [redacted]

¹⁹ Pièce 21 du dossier de Madame [redacted]

quelques heures de nettoyage par mois auprès de clients²⁰, et qu'elle a des difficultés à payer ses factures d'énergie ainsi que son loyer²¹, ce qui l'a contrainte à solliciter des prêts auprès de proches²².

Le CPAS D'UCCLE reconnaît d'ailleurs cet état de besoin, puisqu'il lui octroie, ainsi qu'à son fils, l'aide médicale urgente, ainsi que la prise en charge de lait pour son enfant.

Compte tenu de ces éléments, il apparaît adéquat d'octroyer à Madame [redacted] une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge à dater du prononcé du présent jugement, tout en conditionnant expressément cet octroi à l'initiation d'une procédure de reconnaissance de paternité par Monsieur R. [redacted] ou d'une action en établissement de paternité par Madame [redacted] (à l'égard de ce dernier.

3. Les dépens

En vertu de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, les dépens doivent être supportés par le CPAS D'UCCLE.

Quant à l'indemnité de procédure, le CPAS D'UCCLE n'oppose aucune contestation en ce qui concerne le montant de 284,23 € liquidé par Madame [redacted].

Par ailleurs, conformément à la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, il y a lieu de majorer les dépens de 22,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

4. La demande d'exécution provisoire

Madame [redacted] demande au tribunal d'exclure toute caution et tout cantonnement dans le cadre de l'exécution provisoire de la décision.

Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une (article 1397, alinéa 1er, du Code judiciaire).

Selon les articles 1404 et 1406 du même Code, sauf pour les créances alimentaires, le cantonnement est de droit et le juge ne peut décider qu'il n'y a pas lieu à cantonnement pour tout ou partie des condamnations qu'il prononce que si le retard apporté au règlement expose le créancier à un préjudice grave.

²⁰ Pièce 1 du dossier administratif du CPAS D'UCCLE.

²¹ Pièces 7 à 9 et 14 à 20 du dossier de Madame [redacted].

²² Pièce 13 du dossier de Madame [redacted].

Par un arrêt du 17 décembre 2009, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que « interprété en ce sens que l'exclusion de la faculté de cantonner qu'il prévoit pour les créances de caractère alimentaire ne s'applique ni aux créances d'aide sociale, ni aux créances de revenu d'intégration sociale, l'article 1404 du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution » et inversement que « l'exclusion de la faculté de cantonner qu'il prévoit pour les créances de caractère alimentaire s'applique aux créances d'aide sociale et aux créances de revenu d'intégration sociale, l'article 1404 du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution »²³. La Cour a considéré que « Les justiciables qui ont obtenu la condamnation du centre public d'action sociale à leur servir, selon le cas, un revenu d'intégration ou une aide sociale, se trouvent dans une situation de nécessité constatée par la décision du tribunal du travail qui reconnaît précisément leur besoin des allocations en cause pour pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine. Le secours qui doit leur être accordé revêt donc, par définition, un caractère vital et urgent »²⁴.

Le tribunal fera en conséquence droit à la demande de Madame I
d'exclure toute caution et cantonnement dans le cadre de l'exécution provisoire de la décision.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,**

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,

Après avoir entendu l'avis partiellement conforme de Madame Estelle RASSON,
Substitut de l'Auditeur du travail, donné verbalement à l'audience publique du 5 mai
2022,

Déclare que le recours est recevable et partiellement fondé ;

Condamne le CPAS D'UCCLE à octroyer à Madame _____, à dater du
prononcé du présent jugement, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration
sociale au taux famille à charge, sous condition de l'initiation d'une procédure de
reconnaissance de paternité par Monsieur R _____ l'égard de T
_____ ou d'une action en établissement de paternité par Madame
_____ à son égard ;

Condamne le CPAS D'UCCLE aux entiers dépens de l'instance, liquidés par Madame
_____ à la somme de 284,23 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi
qu'au paiement de la somme de 22 € à titre de contribution au fonds budgétaire
relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Exclut toute caution et cantonnement dans le cadre de l'exécution provisoire du
présent jugement.

²³ C. c., 17 décembre 2009, arrêt n° 197/2009.

²⁴ Considérant B.8.1.

Ainsi jugé par la 15e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Monsieur CLAESSENS Jérôme,
Madame PHILIPPE Laurence,
Monsieur ETIEN Thierry,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du - 2 -06- 2022 à laquelle était présent :

Monsieur CLAESSENS Jérôme, Juge,
assisté par Madame DESTREBECQ Fabienne, Greffier délégué.

Greffier,



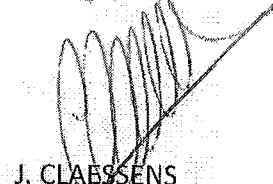
F. DESTREBECQ

Juges sociaux



L. PHILIPPE & T. ETIEN

Juge,



J. CLAESSENS